

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS NUMÉROS
2016-04, 2016-05

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que lors d'une séance de son conseil tenue le 07 novembre 2016, la Municipalité de Saint-Célestin a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 2016-04 modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Célestin et intitulé "*RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME*";
- Règlement numéro 2016-05 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Célestin suite à la modification du plan d'urbanisme intitulé "*RÈGLEMENT DE ZONAGE*";

Ces règlements ont reçus le certificat de conformité de la MRC de Nicolet-Yamaska, le 10 novembre 2016; conséquemment, il entre en vigueur à cette date.

Les règlements peuvent être consultés au bureau municipal situé au 990 rang du Pays-Brûlé, St-Célestin aux heures normales d'ouverture.

Donné à Saint-Célestin, ce 17 novembre 2016.


Gisèle Plourde
Directrice Générale &
Secrétaire-trésorière

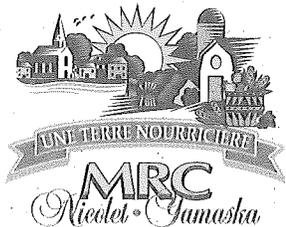
APERÇU DU PROJET DE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ # 2016-04

LE PLAN D'URBANISME EST POUR UNE MUNICIPALITE LE PRINCIPAL INSTRUMENT DE PLANIFICATION DE SON TERRITOIRE. À TRAVERS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT QUE LA MUNICIPALITE SE DONNE, ELLE PLANIFIE SON DEVENIR POUR LES CINQ PROCHAINES ANNEES. CES ORIENTATIONS SONT LE FRUIT D'UNE ANALYSE CONTEXTUELLE DEMOGRAPHIQUE, SOCIO-ECONOMIQUE ET REFLETE LE CARACTERE PHYSIQUE DU TERRITOIRE MUNICIPAL.

LE REGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-04 EST MODIFIÉ PAR LE REGLEMENT NUMERO 2016-04 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.5 L'AFFECTATION « ILOT DÉSTRUCTURÉ » :

Un ilot déstructuré est défini comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, perturbé par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Cet ilot déstructuré n'est donc, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque les espaces libres seront comblés par des résidences. La municipalité totalise une superficie de 3.44 hectares. Les caractéristiques sont les suivantes :

- L'ilot déstructuré se trouve en zone agricole permanente ;
- L'ilot déstructuré se situe en bordure d'une route existante
- Il y a une concentration d'usages non agricoles, particulièrement des usages résidentiels;
- De rares terrains vacants sont disponibles dans l'ilot déstructuré et sont propices à la construction de résidence.



Certificat de Conformité

ÉMIS À LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN
LE 10 NOVEMBRE 2016

Conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska atteste, par la résolution 2016-10-329, que le règlement 2016-04 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin est conforme aux orientations et aux objectifs du Schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier
MRC de Nicolet-Yamaska



Certificat de Conformité

ÉMIS À LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN
LE 10 NOVEMBRE 2016

Conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska atteste, par la résolution 2016-10-330, que le règlement 2016-05 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin est conforme aux orientations et aux objectifs du Schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier
MRC de Nicolet-Yamaska